



MAIRIE

1 grande rue
51240 Dampierre sur Moivre
Tél / Fax 03 26 66 55 50
dsm512@wanadoo.fr

Sommaire

P - 1

Le mot du maire

P - 2

Élections Européennes,
vote par procuration

P - 3

Droit de vote majeurs sous
tutelle

Attention sécheresse

P - 4

Halte aux crottoirs



**8 Mai 2019
Francheville
Commémoration
du 8 Mai 1945**

**26 Mai 2019
Dampierre
Salle des Fêtes
Élections Européennes**

Le mot du maire

Mai mois du Muguet



CONCILIATEUR DE JUSTICE

Si vous souhaitez rencontrer le conciliateur de justice M. **Jacques DEBROYE**, celui-ci tiendra sa permanence mensuelle habituelle à la Mairie de Courtisols.

**8 MAI 2019 COMMEMORATION DE LA
REDITION DU 8 MAI 1045**

L'association des ACPG, CATM, TOE, Comité d'entente des anciens Combattants de Marson et des environs, vous informent que la cérémonie aura lieu le 8 Mai prochain à Francheville.

Programme

11h00 Office religieux en l'église St Géraud
12h00 Manifestation au Monument aux Morts

Avec la participation de la musique des "Enfants de la Marne", des enfants des écoles, des Pompiers et de la gendarmerie.

Un vin d'honneur sera offert à la suite de la Cérémonie dans la salle des fêtes communale.

26 MAI ELECTIONS EUROPEENNES

Le bureau de vote se tiendra dans la salle des fêtes de la commune :

il sera ouvert de 8h00 à 18h00

Vous êtes absent le 26 mai 2019 pour les élections européennes ? Pensez au vote par procuration qui permet de vous faire représenter, gratuitement, par un électeur de votre choix.

Voir en page 2

**NOTICE SUPPLEMENTAIRE POUR LES
FACTURES D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT**

Un arrêté en date du 20 novembre 2018 vient renforcer l'information des consommateurs. Une notice d'information spécifique doit être jointe à la facture lorsque plusieurs périodes tarifaires sont pratiquées.

Le montant du volume consommé réellement doit être mentionné pour chaque période tarifaire.

Si ce montant n'est pas calculé proportionnellement à la durée de chaque période tarifaire, une notice expliquant le mode de répartition des volumes doit être annexée à la facture.

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019 pour les services d'eau et d'assainissement desservant 1.000 habitants et plus.

URBANISME

En matière d'affichage des autorisations d'urbanisme sur le terrain, le juge rappelle les points suivants :

- Le délai de recours contentieux à l'égard des tiers ne commence à courir qu'à compter d'un affichage complet et régulier.
- L'affichage sur le panneau disposé sur le terrain n'est complet et régulier que s'il comporte l'ensemble des mentions obligatoires (Art A.424-16 du code de l'urbanisme).

Dès lors qu'une mention est absente ou affectée d'une erreur substantielle, l'affichage ne peut être regardé comme complet et régulier.

- La hauteur indiquée sur le panneau d'affichage s'entend comme la hauteur maximale de la construction par rapport au sol naturel telle qu'elle ressort des plans du projet et de la demande d'autorisation d'urbanisme.

*Bien cordialement
Votre Maire*

Hubert FAUCONNIER-SCHOTS

26 Mai 2019

1 seul tour

Salle des fêtes

8h00 – 18h00



ELECTIONS EUROPEENES DU 26 MAI 2019

Élections européennes : voter par procuration.

Vous êtes absent le 26 mai 2019 pour les élections européennes ? Le vote par procuration permet de vous faire représenter, gratuitement, par un électeur de votre choix.

Qui ?

Pour les élections européennes comme pour tout autre scrutin en France (y compris les référendums), un électeur absent le jour même (mandant) peut voter par procuration.

Il confie ainsi son droit de vote à un autre électeur (mandataire), qu'il a lui-même choisi et qui doit voter selon les consignes qu'il lui a données.

Le mandataire doit être inscrit sur les listes électorales de la même commune que le mandant, mais pas forcément être électeur du même bureau de vote, ni du même arrondissement.

Seuls les citoyens européens peuvent être désignés comme mandataires pour les élections européennes.

LE CITOYEN DE L'UNION EUROPÉENNE

Pour quels motifs ?

L'article L71 du Code électoral énumère trois catégories de personnes concernées par le vote par procuration.

Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune.

Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin.

Comment ?

Le mandant doit se présenter en personne : au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu de résidence ou du lieu de travail ; au tribunal d'instance du lieu de résidence ou du lieu de travail.

Pour les personnes résidant à l'étranger, le mandant doit s'adresser à l'ambassade ou au consulat de France.

Si l'état de santé ou d'infirmité du mandant l'empêche de se déplacer, celui-ci peut demander qu'un personnel de police se déplace à domicile pour établir la procuration.

Il doit être muni :

d'un justificatif d'identité admis pour pouvoir voter : carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire.

d'un formulaire, qu'il doit remplir en ligne, télécharger et imprimer. En cas de difficulté, ce formulaire peut être demandé au guichet de l'autorité compétente.

Le jour du scrutin, le mandataire se présente muni de sa propre pièce d'identité, au bureau de vote du mandant, et vote au nom de ce dernier dans les mêmes conditions que les autres électeurs.

Quand ?

Les démarches doivent être effectuées le plus tôt possible pour tenir compte des délais d'acheminement de la procuration à la mairie et de son traitement en mairie.

En principe, une procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, mais le mandataire risque alors de ne pas pouvoir voter si la commune ne l'a pas reçue à temps.

La procuration peut être établie pour un scrutin particulier ou pour une période limitée.

Dans le premier cas, le mandant indique la date du scrutin et précise si la procuration concerne le 1er tour, le 2nd ou les 2. Il est possible de choisir le même mandataire pour les 2 tours de l'élection ou bien un mandataire différent pour chaque tour.

Dans le second, la durée est généralement d'un an, mais peut être inférieure.

Le mandant peut résilier sa procuration à tout moment, pour changer de mandataire ou pour voter directement.

Il peut également, sans avoir résilié sa procuration, voter à la place de son mandataire s'il se rend au bureau de vote avant lui.

À savoir

Un mandataire peut détenir deux procurations maximums, dont une maximum en France.

Soit : 1 procuration établie en France, 1 procuration établie en France et 1 procuration établie à l'étranger, 2 procurations établies à l'étranger.

Le mandataire ne reçoit pas de justificatif par courrier avant le vote. Il doit simplement se rendre sur place et fournir sa pièce d'identité.

LES MAJEURS SOUS TUTELLE PEUVENT DESORMAIS VOTER SANS EXCEPTION !

Les majeurs protégés ne pourront plus se voir supprimer leur droit de vote par le juge des tutelles.

Ils auront aussi la possibilité de décider seul(e)s de se marier, conclure un Pacs ou consentir à divorcer.

AUX URNES CITOYENS SOUS TUTELLE !

Tous les majeurs protégés sont désormais autorisés à voter. Sans aucune exception. Jusqu'à présent, lorsqu'il ouvrait ou renouvelait une mesure de tutelle, le juge statuait sur le maintien ou la suppression de leur droit de vote.



Plus de 350 000 Français étaient ainsi soumis à une évaluation de leur capacité électorale. Un quart à un tiers d'entre eux étaient privés

de leur voix. La loi de réforme pour la justice, adoptée par le Parlement le 18 février, a supprimé cette disposition du code électoral.

Jusqu'au 16 mai pour s'inscrire sur les listes électorales

Les majeurs sous tutelle récupèrent immédiatement leur droit de vote.

Ils pourront donc déposer leur bulletin dans l'urne dès les élections européennes [sous réserve de s'inscrire sur les listes électorales.](#)

La date limite d'inscription est fixée au 31 mars 2019.

Les majeurs protégés bénéficient toutefois d'un délai supplémentaire. Ils ont jusqu'au 16 mai 2019, au titre de la dérogation édictée au 5^e point de l'article L30 du code électoral.

PAS DE PROCURATION POUR LES TRAVAILLEURS A LEUR SERVICE

Pour prévenir d'éventuels abus, la loi encadre toutefois les procurations. Elles ne pourront être établies au nom des personnes accueillant, intervenant ou prenant en charge les majeurs en tutelle dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires. Ni à celles travaillant à leur service. Pas plus qu'aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Si la personne sous tutelle ne peut se déplacer elle peut faire une procuration, le mandataire pouvant effectuer le vote.

H.F

SECHERESSE : LE PREFET DE LA MARNE APPELLE A LA VIGILANCE

La période hivernale est normalement propice à la recharge des nappes phréatiques, qui s'achève au printemps. Or, après un été et un automne très sec, l'hiver 2018-2019 a présenté un déficit pluviométrique marqué par rapport à la normale. Les nappes ne sont donc pas revenues à leur niveau normal en ce début de printemps. Le niveau des cours d'eau est lui aussi préoccupant pour la saison. La pluviométrie du mois de mars est restée insuffisante pour rattraper le déficit accumulé. Pour les trois prochains mois, des conditions météorologiques plus sèches que la normale sont probables sur toute la France.

Devant cette situation, le préfet de la Marne a réuni l'observatoire de la ressource en eau le 5 avril dernier.

Il demande à chacun de faire preuve de civisme et rappelle à chaque usager (particuliers, collectivités, industriels et agriculteurs) la nécessité de proscrire tout gaspillage d'eau, en évitant les usages non indispensables et plus généralement en adoptant un comportement responsable et économe en eau. En fonction de l'évolution dans les prochaines semaines, des mesures de restriction des usages pourraient être

prises pour préserver les écosystèmes aquatiques et les usages prioritaires.

Les 4 seuils de sécheresse

En cas de sécheresse, le préfet de département prendra des mesures de restriction des usages, de façon graduelle, sur tout ou partie du département :

Vigilance sécheresse : information et incitation des particuliers et des professionnels à faire des économies d'eau.

Alerte sécheresse : limitation des prélèvements à des fins industrielles et agricoles, mesures d'interdiction de remplissage de plans d'eau, et de certains usages, comme le lavage des voitures.

Alerte renforcée sécheresse : réduction renforcée des prélèvements industriels et agricoles, forte limitation des prélèvements pour l'arrosage des jardins, espaces verts, golfs, lavage des voitures, jusqu'à l'interdiction de certains prélèvements.

Crise sécheresse : arrêt des prélèvements non prioritaires, y compris des prélèvements à des fins agricoles. Seuls les prélèvements permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires sont autorisés (santé, sécurité civile, eau potable, salubrité).

Majeur sous tutelle inscription sur les listes électorales au plus tard le 16 mai 2019



Elections européennes

Je m'inscris, je vote !



DES RESTRICTIONS QUANT À LA CONSOMMATION D'EAU S'IMPOSENT *

INTERDICTION	QUELQUES IDÉES...
<p>d'écrire les jardins potagers, pelouses, espaces verts, gables ou privés et terrains de sport</p>	<p>pense au réfrigérateur d'eau de pluie au paillage ou même à utiliser l'eau de nettoyage des légumes !</p>
<p>de nettoyer les terrasses et façades ou de laver les voies et trottoirs</p>	<p>une façade un peu moins propre c'est l'été qui méritait plus de soleil en septembre non ?</p>
<p>de remplir les piscines privées et plans d'eau</p>	<p>Économisez les piscines publiques, la mer ou les ballons au jetable à eau !</p>
<p>de laver les véhicules à la maison</p>	<p>Votre véhicule peut sûrement attendre. Septembre pour se sentir propre et belle !</p>

Le non-respect de ces interdictions est passible d'une amende de 1 500 euros. Contrevenez de 5ème classe (3000 euros en cas de récidive)

Sauf si l'eau provient de RÉSERVES D'EAUX PLUVIALES OU DE RECYCLAGE



MAIRIE

1 grande rue
51240 Dampierre / Moivre
Tél / Fax 03 26 66 55 50
dsm512@wanadoo.fr

Ouverture au public

Lundi de 9h00 à 12h00
Jeudi de 14h00 à 18h00

Permanence du Maire ou du 1er adjoint

Samedi 10h00 – 12h00
Sauf jours fériés

Sur rendez-vous
06 10 87 97 47

Vos droits et démarches en ligne sur

Service Public.fr

Conseil Municipal En exercice

Maire

Hubert FAUCONNIER-SCHOTS

Adjointes au Maire

Sabine STIEVENART
Fanny LIEGEOIS-REGNIER
Gilles LOEW

Conseillers

Thierry GAIGNETTE
Mélanie HENRY
Pascal LEMAITRE
Maxime THIEFFRY
Julien VALENTIN

Numéros d'urgence

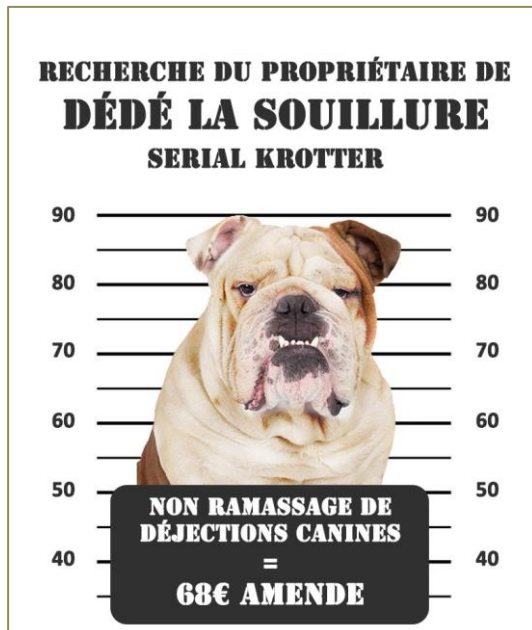
17 Gendarmerie
18 Pompiers 115
Accueil sans abri
119 Enfance maltraitée
112 Toutes urgences
3915 Pharmacie de garde
Centre antipoison Nancy
03 83 32 36 36
Dépannage EDF
0810 33 30 51

*Publication Mairie de
Dampierre sur Moivre*

*Rédaction
Hubert FAUCONNIER-SCHOTS*

MANQUE DE CIVISME OU MANQUE D'ÉDUCATION ?

De plus en plus fréquemment, des déjections canines sont retrouvées sur les trottoirs et dans les espaces publics.



Plusieurs habitants du village m'ont interpellé à ce sujet ces derniers jours.

Dans le cadre du code général des collectivités territoriales et des dispositions du code de la santé publique, il est utile de rappeler plusieurs règles et interdictions afin de préserver et de garantir l'intérêt général de la commune.

Le respect du cadre de vie et le respect des autres : un défi permanent !

Une contravention de 68 euros

Sur le même principe qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique, des débris ou détritiques d'origine animale ou végétale qui souillent et risquent de provoquer des chutes, les déjections canines sont interdites.

Les personnes accompagnées d'un chien ont pour obligation de ramasser les déjections de leur animal. Cela concerne la voie publique y compris les caniveaux, les espaces verts et publics, les squares.

Le non-ramassage expose le propriétaire de l'animal à une contravention de 3ème classe d'un montant de 68 euros.

En clair :

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, **tous les animaux domestiques**, chiens ou chats, dont notamment les chiens, **doivent être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.**

Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux doivent être tenus constamment en laisse, c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde, de plus celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Si lors de ses déplacements, votre animal se laisse aller, vous êtes responsable **aussi munissez-vous d'un sachet pour ramasser les déjections** au lieu de les laisser devant une propriété, personne n'apprécie ce genre de cadeau devant sa porte...

Les sacs à déjection sont à jeter dans les corbeilles ou avec les ordures ménagères lors de la collecte.

N'oubliez pas que : les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et chats errants sur leur terrain. Les frais engendrés resteront, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'animal.

Gardez toujours à l'esprit que :

"La liberté s'arrête où commence celle des autres"

**Un petit effort pour la cohésion du village,
pour la propreté et le cadre de vie...**



C'est pourtant simple :

*J'aime mon chien
Je respecte ma commune
Je respecte mon cadre de vie
Je ramasse ...*

Contre les crottes, la solution existe !